



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS
LOCALES DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE
L'AMÉNAGEMENT
Bureau de l'Environnement

Cergy-Pontoise, le

LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi modifiée n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment son article 17 ;
- VU la demande en date du 9 novembre 1998, par laquelle la société REISCH a sollicité l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de GONESSE, une installation de traitement des métaux et matières plastiques ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1998 portant ouverture d'enquête publique d'un mois du 25 janvier 1999 au 25 février 1999 sur la demande susvisée ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de GONESSE et du THILLAY ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis par les communes susvisées ;
- VU la délibération du conseil municipal de GONESSE en date du 11 février 1999 ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 mars 1999 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales : 11 janvier 1999 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement : 16 mars 1999 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement d'Île de France : 26 janvier 1999 ;
- VU l'avis de Monsieur l'architecte des bâtiments de France : 24 décembre 1998 ;

.../...

- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours : 22 janvier 1999 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt : 19 janvier 1999 ;
- VU l'avis de madame le directeur départemental du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle : 1er mars 1999 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur Général d'Aéroports de Paris : 14 janvier 1999 ;
- VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de MONTMORENCY en date du 19 mars 1999 ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 1er juin, 22 septembre, 7 décembre 1999 et 7 janvier 2000, fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 26 novembre 1999 ;

Le demandeur entendu ;

- VU l'avis formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 16 décembre 1999, proposant que le dossier soit réexaminé, si nécessaire lors de la séance du 1er février 2000 ;
 - VU le rapport établi le 18 janvier 2000 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- Le demandeur entendu ;**
- VU l'avis formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 1er février 2000 ;
 - VU la lettre préfectorale en date du 2 février 2000, adressant le projet d'arrêté et les prescriptions techniques à la société REISCH en lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
 - **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
 - **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

.../...

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La société REISCH est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter à GONESSE, 2, rue des Frères Montgolfier, les installations répertoriées sous les rubriques précisées ci-après

- Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés

2-a Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant supérieur à 500 l soit 69 050 l

N° 2565-2-a = installation soumise à autorisation

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société pour l'exploitation de l'installation précitée.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 modifiée par la loi n° 85.661 du 3 juillet 1985.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. Sil s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

.../...

Article 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de GONESSE pendant une durée d'un mois. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives de la mairie du THILLAY et maintenue à la disposition du public.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de VERSAILLES.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le député maire de GONESSE et Madame le maire du THILLAY ainsi que Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2000**

POUR AMPLIATION

Pour le préfet,

L'adjoint au chef de bureau,



Roger-Philippe CUPIT

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé Hugues BOUSIGES

SOCIETE REISCH

A

GONESSE

**Prescriptions techniques annexées à
l'arrêté préfectoral du 21 FEV. 2000**

TITRE 1 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société REISCH dont le siège est situé au 2 rue des Frères Montgolfier à GONESSE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de GONESSE les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 1.2 -LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Installations concernées	N° de la nomenclature	Volume	Classe
Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés : 2.a Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 500l.	2565.2.a	69050 l	A
Emploi ou stockage de substances toxiques liquides (quantité à préciser en kg)	1131.2.c	*350 l de liquides renfermant du chrome VI	NC
Dépôt de liquides inflammables	253/1430	cuve de fuel de capacité équivalente 2 m ³	NC
Installation de compression d'air	2920.2.b	compresseur d'air de 11 kW.	NC

ARTICLE 1.3 - LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES « LOI SUR L'EAU »

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime A/D
Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit total supérieur à 8 m ³ /h mais inférieur à 80 m ³ /h.	Forage d'une profondeur de 30 m de débit de 15 m ³ /h.	1.1.0.2°	D

ARTICLE 1.4 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

ARTICLE 2.7 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

3.1.1 : GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public d'adduction d'eau et celle de la production est produite par un forage sur site distant de 5 mètres du bâtiment. Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (distribution d'eau potable). Un contrôle annuel des performances de ces disconnecteurs doit être réalisé, les disconnecteurs installés ou à venir doivent faire l'objet d'une déclaration à la DDASS .

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

3.1.2 : INTERCONNEXION DES NAPPES

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages assure pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface (aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses).

En particulier , une margelle de 0,40 mètre de hauteur protège le forage.

3.1.3 : VERIFICATION ET ENTRETIEN DU FORAGE

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de son bon état et de son étanchéité.

3.1.4 : ABANDON DES FORAGES

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement assure la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion.

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

ARTICLE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales (EP) ;
- . les effluents industriels (EI).

3.2.2 : LES EAUX VANNES

Les eaux vannes et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.2.3 - LES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé.

3.2.4 : EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les bains de traitement usés, les rinçages statiques et les eaux des rinçages courants sont soit traitées (station physico-chimique interne à la société) soit recyclées après passage sur des résines échangeuses d'ions.

Les eaux issues des chaînes de traitement sont traitées (station physico-chimique interne à la société) si leur recyclage est impossible. Les bains ne pouvant être traités du fait de leur concentration sont évacués vers un traitement extérieur approprié.

3.2.5 - LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée. L'exploitant privilégie leur destruction en tant que déchets industriels spéciaux avant d'envisager un rejet après traitement interne vers le milieu récepteur et dans les limites autorisées.

ARTICLE 3.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

3.3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

3.3.2 – ISOLEMENT DU SITE

Le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement est équipé d'un obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 3.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.5 - CONDITIONS DE REJET

3.5.1 : CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJETS DANS LE MILIEU RECEPTEUR

Points de rejet	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	EP	EU	Eaux industrielles
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales	Réseau eaux usées	Réseau eaux usées
Traitements avant rejet			Station physico-chimique
Milieu récepteur	CROULT	collecteur de la STEP	de BONNEUIL EN FRANCE

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.5.2 : AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants ...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 3.6 - NORMES DE REJETS

3.6.1 – INSTALLATION DE TRAITEMENT

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement ou mesuré en continu avec asservissement à une alarme (pH, rH et injection de réactifs). Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétant disposant d'une formation initiale et continue.

3.6.2 – CONDITIONS GENERALES

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C,
- pH : compris entre 6,5 et 9,
- exempt de matières flottantes,

Ces eaux ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité. Si leur charge polluante les rend incompatible avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

3.6.3 – CONDITIONS PARTICULIERES DE REJET

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal 24h en g	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure
Cuivre Cu	1	40	Moyen 24 h	trimestrielle
Nickel Ni	2	70		
Zinc Zn	5	150		
Fer Fe	2	70		
Argent Ag	0,1	3		
Chrome total	1	1		
Chrome 3 Cr III	1	1		
Chrome 6 Cr VI	0,1	0,1		
Totaux métaux (Cu + Ni + Zn + Fe + Ag + Cr)	10	300		
Fluor F	4	120		
Cyanures CN ⁻	0,01 / 0,05 (*)	0,1 / 0,1 (*)		
Hydrocarbures totaux	2	70		
Matières en suspension MES	30	900		
Demande biochimique en Oxygène DBO5	30	900		
Demande chimique en Oxygène DCO	150	6000		

(*) valeurs applicables lorsque la société REISCH S.A. sera équipée du traitement de décyanuration.

3.6.4 – NORMES DE DEBIT

Le débit maximal instantané du rejet en sortie de l'atelier de traitement de surface ne devra pas dépasser 3m³ / heure et 40m³/j.

Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Ce dernier doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans chaque chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

3.6.5 – AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant est tenu d'effectuer ou de faire effectuer des analyses sur un prélèvement moyen représentatif de la période considéré dans les conditions suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Périodicité</i>
PH, température et débit	en continu
Cyanure et chrome hexavalent	quotidien
Autres paramètres visés à l'article 3.6.3	hebdomadaire

La mesure du pH est enregistrée.

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet.

Ces valeurs sont archivées pendant une durée d'au moins 5 ans.

3.6.5.1 Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, tous les trois mois, sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

3.6.5.2 Critères de dépassement

10% des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

3.6.5.3 Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.6.5.4 Fiabilisation de l'autosurveillance

Des analyses portant sur les paramètres visés aux articles 3.6.3 et 3.6.5 sont réalisées, au moins trimestriellement, sur une période de 24 heures, par un organisme compétant, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, servent à valider le dispositif d'analyse utilisé par l'exploitant.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales ...). Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

3.6.6 – REFERENCES ANALYTIQUES

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

3.6.7 – INSTALLATION DE TRAITEMENT

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

3.6.8 – REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement de réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique).

ARTICLE 3.7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.7.1 - STOCKAGES

3.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles (acides, bases ...) ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les réserves de cyanures et de sels métalliques sont entreposés à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté et notamment celles de son article 3.2.5.

3.7.1.2. Transports - chargement - déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

3.7.2. - EAUX D'INCENDIE

L'exploitant dispose d'une rétention, constituée par le sous-sol, pour les eaux d'incendie d'un volume minimal de 120 m³.

3.7.3 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

ARTICLE 3.8 - AMÉNAGEMENT DES ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACES

3.8.1 - APPAREILS

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

3.8.2 - SOLS

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (acides-bases ...)

3.8.3 - RÉGULATION THERMIQUE

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capable de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

3.8.4 - ALIMENTATION EN EAU DE L'ATELIER

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les systèmes de contrôle en continu du rejet de la station physico-chimique déclenchent sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

TITRE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 4.1 - GÉNÉRALITÉS

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou sécurité publiques, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite. La combustion, à l'air libre ou non, de déchets ou de tout produit susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite. Le brûlage à l'air libre est interdit.

4.1.1 – CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2 – CAPTATION

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Ces dispositions de captations sont prévues pour les baignoires le nécessitant (bains chauds, attaque acide,...).

ARTICLE 4.3 - ASPIRATION

L'aspiration mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

ARTICLE 4.4 - DÉBIT D'ASPIRATION

Ces débits doivent permettre de respecter les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

ARTICLE 4.5 - ÉPURATION ET REJETS

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences de l'article 4.6 ci-après.

Les eaux de lavage des gaz sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.
Les prescriptions concernant leur élimination sont définies, suivant le cas au titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.6 – VALEURS LIMITES DE REJET

4.6.1 - DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

4.6.2 - NORMES DE REJET

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter, avant dilution, les limites fixées comme suit :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS
Acidité totale exprimée en H	0,5mg/Nm ³
HF, exprimé en F	5 mg/Nm ³
CN	1 mg/Nm ³
Cr total	1 mg/Nm ³
Dont Cr VI	0,1 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³
Nox, exprimés en NO ₂	100ppm

ARTICLE 4.7 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations (alimentation électriques autonome par exemple) et pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, arrosage,...).

Les vapeurs provenant des ateliers sont évacuées par des exutoires situés à la partie supérieure du toit.

ARTICLE 4.8 – SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant doit faire réaliser annuellement par un organisme compétant, , choisi en accord avec l'inspection des installations classées, des analyses portant sur les paramètres visés aux articles 4.4 et 4.6.2 .

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales ...), leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire

Les mesures et analyses, pratiquées par l'organisme extérieur, sont conformes à celles définies par la normalisation française ou européenne en vigueur. Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

L'exploitant s'assure au moins mensuellement du bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. Il s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...). Ces contrôles font l'objet de compte-rendus archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 5 : DÉCHETS

ARTICLE 5.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS : DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le soi, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du bon traitement ou du prétraitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxification ou par voie thermique,

ARTICLE 5.2 - CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 5.3 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

5.3.1 - ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 5.4 - STOCKAGES SUR LE SITE

5.4.1 - QUANTITÉS

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

5.4.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont stockés de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles (titre 3, article 3.7.1.1).

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols. Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 5.5 - ELIMINATION DES DÉCHETS

5.5.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement.

5.5.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1^{er} juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

5.5.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspecteur des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités..

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

- 0- réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres,
- 1- recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets,
- 2- traitement ou prétraitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxification, stabilisation...),
- 3- stockage des déchets ultimes.

L'exploitation de l'établissement est menée de manière à respecter les dispositions figurant dans le tableau ci-après :

Type de déchets	Niveau de gestion maximale
Bains usés et rinçages morts cyanurés ou de démétallisation	élimination en centre de traitement : 2
Boues d'hydroxydes métalliques de la station	Stockage des déchets ultimes : 3
Résines échangeuses d'ions	Régénération en centre

5.5.4 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.5.5 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.5.6 - DÉCLARATION TRIMESTRIELLE

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 6.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997).

Niveau de bruit ambiant N_{amb} existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
$35 \text{ dB(A)} < N_{amb} \leq 45 \text{ dB(A)}$	6 dB(A)	4 dB (A)
$45 \text{ dB(A)} < N_{amb}$	5 dB(A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

ARTICLE 6.3 - ENGINES DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type.

ARTICLE 6.4 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents

ARTICLE 6.5 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 7.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

7.2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

7.2.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

CONCEPTION DE L'ATELIER :

Les éléments de construction de cet atelier présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- Murs séparatifs entre ce bâtiment et le tiers contigu : coupe-feu de degré deux heures jusque sous toiture avec protection sous toiture sur une distance de 4 m de part et d'autre de ce mur par un matériau pare-flammes de degré une demi-heure ou coupe-feu de degré deux heures dépassant hors toiture sur une hauteur de 1 m,
- Murs et plancher limitant la chaufferie, rapport à l'entrepôt : coupe-feu de degré deux heures,
- Baie de communication avec la chaufferie : fermée par une porte coupe-feu de degré une heure munie de ferme-porte,
- Couverture : incombustible,
- Sol : incombustible.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation. (serrure, verrou, etc...).

7.2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

7.2.4 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 7.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

7.3.1 - EXPLOITATION

7.3.1.1. Vérification des installations

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.1.2. Stockage cyanures et de sels métalliques

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanures et de sels métalliques. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

7.3.1.3 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaire au fonctionnement de l'installation.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

7.3.1.3 - Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Les cuves de traitement de surfaces doivent porter l'indication lisible de leur volume et de la nature des bains contenus.

7.3.2 - SÉCURITÉ

7.3.2.1 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

7.3.2.2. - Schéma liquides concentrés

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

ARTICLE 7.4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 7.5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 7.6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

7.7.1 - EQUIPEMENT

7.7.1.1 - Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de cette vérification.

L'exploitant dispose à moins de 200 m des installations à protéger d'au moins 1 poteau d'incendie.

7.7.2 - ORGANISATION

7.7.2.1 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES STOCKAGE ET EMPLOI DE SUBSTANCES TOXIQUES

ARTICLE 8.1 - STOCKAGE

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent ;
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2.

ARTICLE 8.2- EMPLOI OU MANIPULATION

Les liquides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte, ventilé et implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque ;
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

ARTICLE 8.3- INTERDICTION D'HABITATION AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

ARTICLE 8.4- COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustibles ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure ;
- matériaux de classe M0 (incombustible).

Les locaux sont équipés en partie de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrant en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.5- ACCESSIBILITÉ

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.6- AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide n'excéder pas 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques sont stockés verticalement sur les palettes. Toute disposition est prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

ARTICLE 8.7- EXPLOITATION - ENTRETIEN

8.7.1- SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.7.2- CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc...).

8.7.3- PROPRIÉTÉ

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.7.4- REGISTRE ENTRÉE/SORTIE

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 8.8 - PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂) ;
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'utilisation de ces matériels.

TITRE 9 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté:

Articles	Documents	Périodicités
3.6.5.1 du titre 3	Etat récapitulatif des analyses et mesures des effluents accompagné des commentaires en cas de dépassement des seuils.	Trimestrielle
4.3.1 du titre 4	Rapport de contrôle (surveillance des rejets gazeux).	Annuelle
5.5.6 du titre 5	Déclaration de production de déchets.	Trimestrielle

TITRE 10 : MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 10.1 - ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délai d'application
3.6 relatif à l'extension	NORMES DE REJET	Fonctionnement de la nouvelle chaîne
3.7.1.1	RETENTION	1 ^{er} Septembre 2000
4.3, 4.4 , et 4.5 du titre 4	AIR	1 ^{er} Janvier 2000